

## **Procédure en cas d'intervention des installateurs**

- 1 - Alerter la Commission Linky du Conseil Syndical, les résidents
  - 2 - Composer immédiatement et indifféremment les numéros suivants :
    - La Police Municipale
  - 3 - Se rassembler auprès des installateurs.
  - 4 - Rester courtois et calme en toute circonstance.
  - 5 - Inviter les installateurs à quitter la propriété privée.
  - 6 - Présenter le courrier de refus des compteurs LINKY adressé à ENEDIS, et le PV d'AG.
  - 7 - Enregistrer l'intervention des installateurs - audio, vidéo, photo.
- 

### **RAPPEL DE LA LOI**

**Article 226-4 du Code Pénal** - L'introduction dans le domicile, d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 €uros d'amende.

Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionné au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines.

**Article 432-8 du Code Pénal** - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la Loi est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 €uros d'amende.

**Article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales** - Les compteurs appartiennent aux collectivités locales, aux communes et non pas à ENEDIS, quelles que soient les délégations de compétences.

**En résumé** - Une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public n'a pas le droit d'intervenir sur des parties privatives intérieures ou extérieures, une propriété privée sans le consentement du ou des propriétaires.